



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Mise en demeure de faire procéder à une diagnose morphologique du chien « CHAKI » type Staffordshire Bull Terrier et une évaluation comportementale.

N° AG 2025- 1481

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°20190226-01 du 26 février 2019 du Préfet de l'Aveyron, dressant pour le département de l'Aveyron, la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines prévues à l'article L 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté n°2018-281 du 8 octobre 2018 du Préfet de l'Aveyron dressant pour le département de l'Aveyron, la liste des personnes habilitées à dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux,

Considérant que les éléments recueillis lors de l'intervention en date du 17 octobre 2025 consignés dans la main courante n° 202500459.

Considérant que ce chien, par ses caractéristiques morphologiques, s'apparente à un chien type Staffordshire Terrier de (1^{ère} catégorie) des chiens susceptibles d'être dangereux, qu'à ce titre il convient de s'assurer qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité publique et que son détenteur est en règle avec la législation.

Considérant que l'animal de sexe mâle, né le 17 avril 2021, nommé « CHAKI » est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés.

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder par un vétérinaire évaluateur, agréé par les services de l'état, aux fins d'obtenir une diagnose morphologique de l'animal. Cet examen a pour objectif la catégorisation ou non du chien suite à son comportement agressif.

Considérant la réaction du chien, il y a lieu, à faire réaliser une évaluation comportementale de cet animal.

Arrête

Article 1 - Madame MILLEPIED Jennifer née le 14 janvier 1981 à LORMONT (33) ; domiciliée 1 rue de Gergovie, 12000 Rodez propriétaire du chien, de race Staffordshire Bull Terrier, de sexe mâle, nommé « CHAKI », né le 17 avril 2021, identifié par insert électronique numéro 250269610000183, est mis en demeure de faire procéder à une diagnose morphologique ainsi qu'une évaluation comportementale de l'animal sus cité dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 - Madame MILLEPIED Jennifer informera dans les plus brefs délais Monsieur le Maire de la commune de Rodez, de l'identité du vétérinaire agréé qu'il choisira sur la liste départementale jointe.

Article 3 - Madame MILLEPIED Jennifer est invitée à faire connaître à Monsieur le Maire, par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à compter de la date de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale et de la diagnose.

Article 4 - En cas d'inexécution, par la propriétaire de l'animal, des mesures prescrites, Monsieur le Maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 5 - Selon le résultat de l'évaluation comportementale du chien, Monsieur le Maire peut imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévu au I de l'article L.211-13-1.

Article 6 - Conformément à l'article L 211-14-1 du code Rural, les frais de diagnose et de l'évaluation comportementale, y compris les frais éventuels liés, sont à la charge de Madame MILLEPIED Jennifer, propriétaire de l'animal.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Madame la préfète de l'Aveyron à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron et au chef de service de la Police Municipale.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

Rodez, le - 5 NOV. 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 17 NOV. 2025
Notifié le 12/11/2025
Publié le 17 NOV. 2025
Je soussignée, *Hillepied Jennifer.*
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées

Hillepied



Le Maire

Le Maire

Christian TEYSEDRE